

| | | |
|---|--|----------------------|
|   | REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INFRASTRUCTURES NATIONALES EN BIOLOGIE ET SANTE | Date : 12/07/2020 |
| | | Réf.: 01 |
| | | Nombre de pages : 13 |

**REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU
TITRE DES APPELS A PROJETS INFRASTRUCTURES NATIONALES EN BIOLOGIE ET SANTE**

Sommaire

| | |
|---|----|
| 1. CHAMP D'APPLICATION | 3 |
| 1.1. Périmètre d'application | 3 |
| 1.2. Définitions des termes..... | 3 |
| 2. COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE | 4 |
| 2.1. Descriptif scientifique de l'opération | 4 |
| 2.2. Annexe financière | 4 |
| 2.3. Engagement des Etablissements partenaires | 5 |
| 2.4. Accord de consortium | 5 |
| 3. ASSIETTE DE L'AIDE | 6 |
| Pour les projets n'ayant pas obtenu de financement complémentaire dans le cadre de l'évaluation 2019 | 6 |
| Pour les projets ayant obtenu un financement complémentaire dans le cadre de l'évaluation 2019 ... | 7 |
| 3.1. Dépenses éligibles | 7 |
| 3.1.1 Dépenses de personnel | 7 |
| 3.1.2 Dépenses de fonctionnement courant | 7 |
| 3.1.3 Dépenses d'équipement..... | 8 |
| 3.2. Frais généraux de gestion..... | 8 |
| 3.3. Prestations de services | 8 |
| 4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES..... | 8 |
| 4.1. Montant de l'aide..... | 9 |
| 4.2. Durée du projet..... | 9 |
| 4.3. Echancier des versements | 9 |
| 4.4. Fiscalité des aides..... | 10 |
| 4.5. Conditions suspensives..... | 10 |
| 5. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE | 10 |
| 5.1. Paiements | 10 |
| 5.2. Justification des dépenses | 10 |

| | | |
|---|--|----------------------|
|  | REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INFRASTRUCTURES NATIONALES EN BIOLOGIE ET SANTE | Date : 12/07/2020 |
| | | Réf.: 01 |
| | | Nombre de pages : 13 |

| | | |
|-------|--|----|
| 6. | CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET | 11 |
| 6.1. | Modifications de la convention attributive d'aide..... | 11 |
| 6.1.1 | Modifications substantielles | 11 |
| 6.1.2 | Modification de la répartition des dépenses | 11 |
| 6.2. | Comptes rendus – Informations sur les travaux..... | 12 |
| 6.2.1 | Comptes rendus intermédiaires et suivi..... | 12 |
| 6.2.2 | Comptes rendus de fin d'opération..... | 12 |
| 6.3. | Contrôles – Vérification du service fait | 13 |
| 6.4. | Communication..... | 13 |
| 6.5. | Suspension et reversement de l'aide | 13 |
| 6.6. | Litiges..... | 13 |

| | | |
|---|--|----------------------|
|  | REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INFRASTRUCTURES NATIONALES EN BIOLOGIE ET SANTE | Date : 12/07/2020 |
| | | Réf.: 01 |
| | | Nombre de pages : 13 |

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux aides accordées par l'Etat et gérées par l'ANR pour le financement de l'action « Santé et Biotechnologies » pour les appels à projets (AAP) « Infrastructures nationales en biologie et santé » 2010 et 2011.

La convention Etat-ANR modifiée relative à l'action « Santé et Biotechnologies » du 14 juillet 2010 décrit les actions financées et les objectifs poursuivis.

Les bénéficiaires des aides allouées sont des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, autres organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des groupements à vocation de recherche dotés de la personnalité juridique. Les entreprises¹ pourront avoir le statut d'Etablissement partenaire dans les projets de recherche mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

Les aides sont versées par l'ANR à l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur).

1.2. Définitions des termes

Etablissement coordinateur (AAP 2011) ou **Partenaire coordinateur** (AAP 2010) : université, EPCS, organisme, groupement d'établissements, fondation de coopération scientifique, et plus généralement, établissement de recherche doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les unités partenaires (partenaires) et les Etablissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable scientifique et technique (Coordinateur). Il signe la convention attributive d'aide avec l'ANR, reçoit l'aide attribuée au projet.

Responsable scientifique et technique (AAP 2011) ou **Coordinateur** (AAP 2010) : personne physique qui assure la coordination scientifique et technique du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur).

Unité partenaire (AAP 2011) ou **Partenaire** (AAP 2010) : unité de recherche d'un établissement de recherche ou d'une entreprise partie prenante au projet. Chaque Etablissement partenaire ou unité partenaire (partenaire) désigne en son sein un correspondant scientifique et technique, interlocuteur du Responsable scientifique et technique (Coordinateur).

Projet partenarial organisme de recherche / entreprise (AAP 2010) : projet de recherche pour lequel au moins un des Etablissements partenaires est une entreprise, et au moins un des Etablissements partenaires appartient à un organisme de recherche.

Etablissement partenaire (AAP 2011) : établissement de recherche tutelle d'une unité partenaire (partenaire), ou établissement affectant des moyens à l'unité partenaire (partenaire coordinateur). Pour les projets sélectionnés dans le cadre de l'AAP 2011, les Etablissements partenaires bénéficient, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet.

¹ Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1).

| | | |
|---|--|----------------------|
|  | REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INFRASTRUCTURES NATIONALES EN BIOLOGIE ET SANTE | Date : 12/07/2020 |
| | | Réf.: 01 |
| | | Nombre de pages : 13 |

Etablissement gestionnaire (AAP 2011) : établissement partenaire du projet différent de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les tutelles des Etablissements partenaires impliquées dans le projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Reversement : une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement coordinateur (AAP 2011) ou au Partenaire coordinateur (AAP 2010) ou à un Etablissement partenaire (AAP 2010) octroyée à un Etablissement partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Lorsque le terme est employé en minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'établissement bénéficiaire en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

Dans le corps du règlement, le terme usité est celui de l'AAP 2011 et le terme équivalent de l'AAP 2010 est mis entre parenthèses.

2. COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE

L'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) d'un projet sélectionné pour recevoir une aide au titre de l'action précitée doit fournir un dossier composé notamment des éléments suivants :

- descriptif scientifique de l'opération contenant une analyse de l'offre industrielle pour l'équipement à financer,
- annexe financière dont engagement des Etablissements partenaires,
- annexe relative à l'analyse de l'impact socio-économique du projet.

2.1. Descriptif scientifique de l'opération

Il comprend :

- les renseignements relatifs à l'opération et notamment son objet, les objectifs recherchés et résultats attendus, le programme détaillé des travaux, la répartition des tâches entre les Etablissements partenaires éventuels, les conséquences attendues aux plans scientifique et économique,
- le nom et la qualité du Responsable scientifique et technique (Coordinateur) du projet,
- le lieu, le calendrier d'exécution et la durée prévisionnelle des travaux.

Le descriptif de l'opération apporte toute autre explication utile.

Il devra intégrer une analyse de l'offre industrielle pour les équipements à financer. Cette analyse rassemble les devis couvrant l'ensemble des acquisitions prévues afin d'avoir une estimation de la dépense au plus près des coûts réels. Ces devis sont à inclure dans le descriptif de l'opération.

L'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) et les Etablissements partenaires du projet, lorsqu'ils sont soumis à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ou tout texte venant s'y substituer, s'engagent à mener, préalablement à l'achat de l'équipement de recherche, une consultation conforme aux principes de ladite ordonnance.

2.2. Annexe financière

La fourniture de l'annexe financière est requise pour procéder à la signature de la convention attributive d'aide préalable au versement de l'aide.

Cette annexe comporte :

- un volet général d'informations financières sur l'opération,
- un volet particulier.

| | | |
|---|--|----------------------|
|  | REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INFRASTRUCTURES NATIONALES EN BIOLOGIE ET SANTE | Date : 12/07/2020 |
| | | Réf.: 01 |
| | | Nombre de pages : 13 |

Le volet général présente :

- le coût complet de l'opération,
- le coût retenu dans l'assiette de l'aide et le montant de l'aide, et il détaille ces éléments par grands postes de dépense,
- le cas échéant, la répartition de l'aide entre les Etablissements partenaires.

Le volet particulier présente tous les renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement de l'aide et les autres soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement pour la réalisation de l'opération.

Dans le cas d'une opération réalisée en collaboration entre plusieurs Etablissements partenaires, il est nécessaire de remplir :

- un volet particulier par unité partenaire (partenaire) financée,
- un volet récapitulatif qui sera la consolidation des volets particuliers. Le Responsable scientifique et technique (Coordinateur) sous couvert de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) réalise cette consolidation.

2.3. Engagement des Etablissements partenaires

Il s'agit de l'acte par lequel les Etablissements partenaires ou leurs représentants légaux s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération aidée dans les conditions prévues par le présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance et souscrire aux obligations qui en découlent en ce qui le concerne. Le Responsable scientifique et technique (Coordinateur) sous couvert de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) communique tous les documents contractuels signés aux correspondants des Etablissements partenaires.

Cet engagement figure obligatoirement dans le dossier d'aide.

2.4. Accord de consortium

Un accord de consortium précisant les droits et obligations de chaque Etablissement partenaire, au regard de la réalisation du projet, devra être fourni dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature de la convention attributive d'aide.

Cet accord précise notamment :

- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le cas échéant, les modalités de Reversement (mentionnées à l'article 4) ainsi que les échéanciers prévisionnels correspondant ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance.

L'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) envoie directement une copie de cet accord à l'ANR.

Cet accord permettra d'évaluer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation (RDI) (Règlement n°2014/C 198/01 et tout texte venant s'y substituer.

« Dans le cas de projets de coopération réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche, la Commission [Européenne] considère que des aides d'État indirectes ne sont pas octroyées au partenaire industriel par l'intermédiaire de l'organisme de recherche en raison des modalités favorables de la coopération si l'une des conditions suivantes est remplie :

| | | |
|---|--|----------------------|
|  | REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INFRASTRUCTURES NATIONALES EN BIOLOGIE ET SANTE | Date : 12/07/2020 |
| | | Réf. : 01 |
| | | Nombre de pages : 13 |

- les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ;
- les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche² est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI ;
- l'organisme de recherche² reçoit des entreprises participantes³ une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes³. Toute contribution des entreprises participantes³ aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération. »⁴

L'absence de ce document pourra conduire à la cessation du financement du projet et à l'application des dispositions prévues à l'article 6.5.

L'élaboration d'un accord de consortium n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat-cadre contenant les dispositions ci-dessus liant les Etablissements partenaires. Une copie de ce contrat-cadre ou une attestation devra être transmise avant la signature de la convention attributive d'aide.

3. ASSIETTE DE L'AIDE

Les coûts imputables à l'opération doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Pour les projets n'ayant pas obtenu de financement complémentaire dans le cadre de l'évaluation 2019

Le financement de l'opération est divisé en deux tranches donnant lieu à la détermination de deux assiettes distinctes :

- une première tranche pour le financement de l'investissement ; les coûts imputables à la première tranche de l'opération sont les dépenses directement liées à
 - o la passation et à la réalisation des marchés,
 - o les dépenses d'acquisition, d'amélioration et/ou de réalisation de l'équipement de recherche,
 - o les dépenses liées à son installation (coûts de constructions immobilières, adaptation de l'environnement d'accueil, installation électrique, climatisation, renforcement du sol, modification des cloisons) et
 - o les frais de propriété intellectuelle pour la prise ou l'acquisition de brevets ou de licences à l'exception des frais mentionnés dans l'article 3.1.2 du présent règlement,
 - o *dans le cas d'équipements de données* : les frais de collecte, de numérisation, de diffusion, d'aide à la production et à la préservation des données sont considérés comme imputables ;
 - o les dépenses liées à la production de ces biens sont également imputables, notamment dans le cas où l'équipement est pour partie élaboré et construit par le bénéficiaire (cas de prototypes par exemple),

² Partenaire coordinateur ou Etablissement partenaire hors entreprise au sens de l'encadrement communautaire

³ Entreprises au sens de l'encadrement communautaire qui ont le statut d'Etablissements partenaires

| | | |
|---|--|----------------------|
|  | REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INFRASTRUCTURES NATIONALES EN BIOLOGIE ET SANTE | Date : 12/07/2020 |
| | | Réf.: 01 |
| | | Nombre de pages : 13 |

- une seconde tranche pour le financement des frais de fonctionnement, comprenant les coûts d'opération de l'infrastructure de recherche, la maintenance, ainsi que les dépenses de formation à l'utilisation de l'équipement pour les personnels directement impliqués dans le projet.

Pour les projets ayant obtenu un financement complémentaire dans le cadre de l'évaluation 2019

Pour le financement faisant l'objet d'un abondement accordé en 2020, et le reliquat de la première période de financement, des dépenses d'investissement et des dépenses de frais de fonctionnement peuvent être réalisées.

Partant des coûts imputables à l'opération, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide au titre de l'action « Infrastructures nationales en biologie et santé ». L'aide finance les coûts complémentaires nécessaires à la réalisation de l'opération.

3.1. Dépenses éligibles

Pour les projets n'ayant pas obtenu de financement complémentaire dans le cadre de l'évaluation 2019, les dépenses visées dans le présent article sont éligibles à une aide au titre de la première tranche pour le financement de l'investissement, sauf mention contraire. Les dépenses visées à l'article 3.1.1 sont exclues de l'aide au titre de la seconde tranche pour le financement des frais de fonctionnement.

Pour le financement faisant l'objet d'un abondement accordé en 2020, et le reliquat de la première période de financement, l'ensemble des dépenses listées ci-dessous est éligible sans distinction de tranche.

3.1.1 Dépenses de personnel

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- salaires y compris les primes et indemnités,
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés et taxes sur les salaires),
- indemnités de stage,
- prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective.

Les dépenses de personnel prises en compte dans l'assiette ne concernent que des personnels employés pour le projet. Toutefois, la rémunération principale et les dépenses effectuées au titre des deuxième et quatrième tirets ci-dessus pour les personnels statutaires sont exclues de l'assiette. Les quotes-parts de personnels relevant de fonctions supports ne sont pas admises.

3.1.2 Dépenses de fonctionnement courant

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- frais de laboratoire (fluides, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 4.000 euros HT, consommables...),
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences,
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet,
- prestations de services (cf. article 3.3),
- frais généraux de gestion (cf. article 3.2),
- maintenance des infrastructures (renouvellement de pièces) inférieure ou égale à 4.000 euros HT,
- frais de contribution française à une infrastructure européenne ou internationale
- TVA non récupérable sur ces dépenses.

| | | |
|---|--|----------------------|
|  | REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INFRASTRUCTURES NATIONALES EN BIOLOGIE ET SANTE | Date : 12/07/2020 |
| | | Réf.: 01 |
| | | Nombre de pages : 13 |

3.1.3 Dépenses d'équipement

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels (frais d'achat, de construction et de renouvellement), les dépenses nécessaires à la maintenance de l'infrastructure (renouvellement de pièces) dont la valeur unitaire est supérieure à 4 000 euros HT. Dans le cadre de l'abondement, sont exclus les dépenses liées à de l'équipement lourd.

La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des Etablissements partenaires.

3.2. Frais généraux de gestion

Une partie des frais d'administration générale imputables à l'opération peut figurer parmi les dépenses aidées. Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 4 % du coût total des dépenses éligibles au titre de la tranche 2 hors frais généraux et sur la totalité des dépenses dans le cadre du cadre conventionnel de l'abondement et du reliquat de la première période de financement.

3.3. Prestations de services

Les Etablissements partenaires peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de financement de l'équipement et de financement des coûts de fonctionnement.

Pour les projets sans financement complémentaire :

Les prestations relatives au fonctionnement doivent rester inférieures ou égales à 80 % de l'aide versée au titre de la tranche 2 entrant dans l'assiette de l'aide, sauf dérogation accordée par le Président directeur général de l'ANR sur demande motivée de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur).

Pour les projets avec financement complémentaire : les prestations relatives au fonctionnement doivent rester inférieures ou égales à 80 % de l'aide versée, sauf dérogation accordée par le Président directeur général de l'ANR sur demande motivée de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur).

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance des Etablissements partenaires à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul donneur d'ordre qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides accordées par l'ANR s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation (Règlement n°2014/C 198/01) et tout texte venant s'y substituer.

Les dispositions relatives à l'aide accordée font l'objet d'une convention attributive d'aide dont les dispositions principales sont listées dans la convention Etat-ANR.

L'ANR signe une seule convention attributive d'aide avec l'Etablissement coordinateur. Ce dernier peut reverser une partie de l'aide reçue aux Etablissements partenaires après signature de conventions de Reversement avec les Etablissements partenaires. Une copie de ces conventions de Reversement est transmise à l'ANR dans un délai maximum de 60 jours calendaires après leur signature.

Chaque convention attributive d'aide détermine notamment :

- le montant prévisionnel maximum de l'aide,

| | | |
|---|--|----------------------|
|   | REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INFRASTRUCTURES NATIONALES EN BIOLOGIE ET SANTE | Date : 12/07/2020 |
| | | Réf.: 01 |
| | | Nombre de pages : 13 |

- la durée du projet,
- l'échéancier des versements,
- les conditions suspensives.

Chaque convention attributive d'aide comporte cinq annexes :

- une annexe financière dont les volets particuliers sont signés par chaque Etablissement partenaire concerné,
- un échéancier financier des versements,
- le descriptif scientifique de l'opération dont analyse de l'offre industrielle,
- une analyse de l'impact socio-économique du projet,
- les recommandations du comité de pilotage.

Les structures ayant été reconnues en tant qu'Etablissements partenaires ou unités partenaires (partenaires) non financées seront mentionnées dans la convention attributive d'aide.

Un Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) ou un Etablissement partenaire peut transférer tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à un Etablissement gestionnaire, partenaire du projet. Une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR et à l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) :

- avant tout transfert de l'aide pour les délégations de gestion préexistantes au projet ou,
- dès sa signature pour les nouvelles délégations de gestion.

4.1. Montant de l'aide

Les coûts imputables au Projet doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Partant des coûts imputables au Projet, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide au titre du présent règlement. Son montant est calculé par application à l'assiette du taux d'aide retenu.

Le montant de l'aide notifié dans la convention attributive d'aide est ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

4.2. Durée du projet

La durée d'exécution de l'opération et la date de démarrage du projet sont fixées par la convention attributive d'aide.

La date de démarrage du projet ne peut être antérieure à la date de signature de la décision relative au projet par le Premier ministre plus un jour. La date de fin d'éligibilité des dépenses ne peut dépasser la date du 31 décembre 2024 inclus. La date de fin de projet ne peut dépasser la date de fin de la convention Etat-ANR relative à l'action concernée.

La durée de l'opération s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

4.3. Echéancier des versements

L'aide est versée selon un échéancier défini dans la convention attributive d'aide. Cet échéancier fixe le montant maximum des sommes pouvant être payées au titre d'une année déterminée. Ces éléments sont prévisionnels : les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'échéance suivante, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement. L'échéancier des versements peut être révisé annuellement en fonction de l'avancement de l'opération.

| | | |
|---|--|----------------------|
|   | REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INFRASTRUCTURES NATIONALES EN BIOLOGIE ET SANTE | Date : 12/07/2020 |
| | | Réf. : 01 |
| | | Nombre de pages : 13 |

4.4. Fiscalité des aides

L'aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008. Les bénéficiaires de financement Investissements d'Avenir sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts précisé par l'instruction fiscale 4H-4-08 du 30 mai 2008.

4.5. Conditions suspensives

Lors de l'établissement des conventions attributives d'aide, l'ANR pourra stipuler une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celle-ci. En cas de non réalisation d'une ou plusieurs conditions, l'ANR pourra arrêter le versement de l'aide et exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre de l'opération dans les conditions prévues à l'article 6.5.

En particulier, l'ANR peut inclure dans les conventions attributives d'aide des clauses conditionnant le versement de l'aide à la production, dans des délais impartis, de tout document permettant d'apprécier :

- soit la capacité de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) à mener le projet selon les modalités prévues initialement ;
- soit que la poursuite du projet se justifie au regard des résultats scientifiques ou techniques atteints.

5. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

5.1. Paiements

L'aide accordée est versée par l'ANR à l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur).

Avances - Les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles jusqu'à atteindre 95 % du montant de l'aide accordée et dans la limite des fonds disponibles. Ces versements sont répartis sur la durée d'acquisition ou de production de l'équipement.

Le premier versement s'effectue dans un délai de trente jours suivant la signature par l'ANR de la convention attributive d'aide.

Les versements suivants s'effectuent au moins annuellement suivant l'échéancier des versements mentionné à l'article 4.5, sous réserve de la production, par l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) des comptes rendus et relevés de dépenses prévus dans la convention attributive d'aide.

Solde - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, du compte rendu de réalisation des équipements visé à l'article 6.2 ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation des relevés finaux de dépenses visés à l'article 5.2.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

5.2. Justification des dépenses

L'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) produit, dans les conditions fixées par la convention attributive d'aide, un relevé annuel puis final récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Etablissement partenaire au titre de l'opération aidée. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant

| | | |
|---|--|----------------------|
|   | REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INFRASTRUCTURES NATIONALES EN BIOLOGIE ET SANTE | Date : 12/07/2020 |
| | | Réf.: 01 |
| | | Nombre de pages : 13 |

la période d'exécution du programme. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin d'opération ne sera prise en compte.

Le relevé de dépenses annuel ou final, établi à l'en-tête de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable.

Le relevé de dépenses annuel ou final, effectué par chaque Etablissement partenaire, établi à l'en-tête de l'Etablissement partenaire est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable. Ce relevé de dépenses est adressé à l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur).

Dans le cadre de l'application d'une délégation de gestion, le relevé de dépenses fourni par l'Etablissement gestionnaire à l'établissement ayant délégué leur gestion (Etablissements partenaires ou Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur)), devra être certifié par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes de l'Etablissement gestionnaire de l'aide, à défaut son expert-comptable.

6. CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET

6.1. Modifications de la convention attributive d'aide

Les demandes de modification, sauf mention contraire, sont adressées par écrit au directeur général de l'ANR qui prend la décision d'approbation ou de refus.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet de l'opération financée.

6.1.1 Modifications substantielles

Sont par exemple considérées comme des modifications substantielles du projet les changements portant sur :

- Le nom du Responsable scientifique et technique (Coordinateur),
- L'ajout ou la suppression d'un Etablissement partenaire,
- Le lieu d'exécution de l'opération,
- L'adresse ou les coordonnées bancaires de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur),

L'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur), est tenu d'informer l'ANR le plus tôt possible de toute modification substantielle ou des difficultés rencontrées dans la réalisation du projet pouvant conduire à une modification substantielle.

Ces modifications donnent lieu à la signature d'un avenant à la convention attributive d'aide, conformément aux procédures prévues par la convention entre l'Etat et l'ANR modifiée relative au programme d'investissements d'avenir – action : « Santé et Biotechnologies »; notamment son article 7.

6.1.2 Modification de la répartition des dépenses

Les tranches de financement de l'investissement et des frais de fonctionnement ne sont pas fongibles excepté pour la part de financement faisant l'objet d'un abondement accordé en 2020 y compris reliquat de la première période de financement. La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée à l'intérieur de chaque tranche par l'Etablissement partenaire :

| | | |
|---|--|----------------------|
|   | REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INFRASTRUCTURES NATIONALES EN BIOLOGIE ET SANTE | Date : 12/07/2020 |
| | | Réf.: 01 |
| | | Nombre de pages : 13 |

- sans demande écrite, mais en informant l'ANR pour les modifications à l'intérieur des postes de dépenses de personnel (cf. 3.1.1), de fonctionnement courant (cf. 3.1.2) et d'équipement (cf. 3.1.3),
- sans demande écrite, mais en informant l'ANR et l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) pour les modifications de répartition entre les postes de dépenses de personnel (cf. 3.1.1), de fonctionnement courant (cf. 3.1.2) et d'équipement (cf. 3.1.3) dès lors que la variation entre ces trois postes n'excède pas 30% du montant de l'aide ou 5% de la tranche de financement de l'investissement et 30 % du montant de l'aide de la tranche de financement des frais de fonctionnement pour les projets n'ayant pas reçu de financement complémentaire. sur demande écrite de l'Etablissement partenaire et autorisation préalable de l'ANR si la variation entre ces trois postes de dépense excède ces seuils. L'autorisation ou le refus sera notifié à l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur).

Toute modification de l'annexe financière visée à l'article 4 fait l'objet des procédures prévues par la convention entre l'Etat et l'ANR modifiée relative au programme d'investissements d'avenir – action : « Santé et Biotechnologies », notamment son article 7.

6.2. Comptes rendus – Informations sur les travaux

6.2.1 Comptes rendus intermédiaires et suivi

L'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) s'engage à respecter les indications qui lui seront données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus scientifiques le 15 février de chaque année.

Il s'engage à participer activement aux opérations de suivi du programme organisées par l'ANR (séminaires, colloques...).

Des comptes rendus intermédiaires seront adressés par le Responsable scientifique et technique (Coordinateur) sous couvert de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) à l'ANR selon une périodicité et dans des formes définies dans la convention attributive d'aide.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que :

- la capacité d'un Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) à mener le projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que :
- l'avancement du projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,

l'ANR après validation par le Comité de pilotage de l'action pourra décider, après avoir mis l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) à même de présenter ses observations, de demander la suspension ou le reversement total ou partiel des sommes versées conformément à l'article 6.5.

6.2.2 Comptes rendus de fin d'opération

Au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution de son opération, l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) s'engage à adresser à l'ANR un compte rendu final faisant état de l'ensemble des résultats obtenus.

Un compte-rendu de réalisation des équipements avec le relevé de dépenses attenant sera fourni à la fin de la tranche 1 et conditionne le versement du solde de la tranche 1. Le compte-rendu annuel suivant la fin des travaux liés à la tranche d'investissement peut en tenir lieu.

A la demande de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) ou de l'un des Etablissements partenaires, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient aux

| | | |
|---|--|----------------------|
|   | REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INFRASTRUCTURES NATIONALES EN BIOLOGIE ET SANTE | Date : 12/07/2020 |
| | | Réf.: 01 |
| | | Nombre de pages : 13 |

Etablissements partenaires concernés du projet, qui en disposent selon les modalités convenues dans l'accord de consortium et sous réserve des droits à intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

6.3. Contrôles – Vérification du service fait

A tout moment, durant l'exécution du programme et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou de reversement du trop-perçu ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du programme, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) et/ou les Etablissements partenaires et/ou les unités partenaires (partenaires) du projet sont tenus de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes de l'organisme, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'aide. Dans cette perspective, l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) devra conserver les données nécessaires à ces contrôles.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.5.

6.4. Communication

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le projet.

Toute communication ou publication portant sur le projet doit préciser que l'aide est financée sur le programme d'Investissements d'Avenir lancé par l'Etat et mis en œuvre par l'ANR. Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos Investissements d'Avenir.

La non application de ces dispositions entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.5.

6.5. Suspension et reversement de l'aide

Au cas où l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) ne respecte pas les stipulations du présent règlement ou de la convention attributive d'aide, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) de faire valoir ses motifs, saisit l'Etat qui décide des suites à donner dans les conditions prévues dans la convention Etat-ANR relative au programme d'investissements d'avenir – action : « Santé et Biotechnologies » du 14 juillet 2010, publiée au Journal Officiel le 20 juillet 2010, et ses modifications.

Le reversement est également demandé s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide.

6.6. Litiges

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les bénéficiaires des aides.